



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département d'Indre-et-Loire

Commune de Vouvray

ARRÊTÉ

N° 2026 – 008 du 13 janvier 2026.

Objet : Règlementation temporaire du stationnement et de la circulation en vue d'un déménagement rue Charles Bordes par la société TRANSPORTS CARRE DEMECO.

Madame le Maire de la Commune de VOUVRAY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-21 à L 2122-24 et L 2212-1 à 2213-6,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L. 115-1 et R. 141-13,

Vu la demande présentée par la société TRANSPORTS CARRE DEMECO le 02 décembre 2025,

Considérant la nécessité de prendre des mesures réglementant la circulation et le stationnement des véhicules afin de permettre un déménagement rue Charles Bordes,

ARRÊTE

Article 1 : Du 16 au 18 février 2026 et le 23 mars 2026, la société TRANSPORTS CARRE DEMECO sera autorisée à stationner deux véhicules légers au droit du n°2 rue Charles Bordes dans le cadre d'un déménagement. La circulation se fera par alternat sur la chaussée opposée.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage sur site. La signalisation nécessaire sera mise en place par le permissionnaire conformément aux dispositions en vigueur relatives à la signalisation routière, à ses frais et sous sa responsabilité. Le permissionnaire devra être en possession d'une assurance couvrant les risques de responsabilité civile.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la société TRANSPORTS CARRE DEMECO, à la Gendarmerie de Vouvray et à M. le Commandant du Centre de Secours n°23.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de la publication pour les tiers. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté certifié exécutoire compte tenu de :

- sa notification et son affichage le : 19 janvier 2026

Fait à Vouvray, le 13 janvier 2026.



Le Maire,

 Brigitte PINEAU